

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2530)

Commission	
Gouvernement	

N° 6

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet et Mme Corneloup

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article introduit une procédure de création de communes nouvelles à l'initiative du représentant de l'État, notamment en cas de difficultés de reconstitution d'un conseil municipal.

Cette logique traduit une défiance à l'égard de la capacité des territoires à s'organiser eux-mêmes. Elle s'inscrit en contradiction avec les principes de libre administration des collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'on constate un paradoxe : alors que les règles électorales municipales ont été renforcées (scrutin de liste, exigences de parité), contribuant parfois à une moindre participation ou à des difficultés de constitution de listes, la réponse apportée consiste à imposer des restructurations institutionnelles.

Il convient au contraire de faire confiance aux habitants et aux élus locaux, et de favoriser l'engagement plutôt que de le contraindre par des dispositifs technocratiques.